

## Arrêt

n° 291 513 du 6 juillet 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. ROZADA  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 23 février 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 avril 2023.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité burundaise, déclare être arrivé sur le territoire le 25 août 2022.

1.2. Le 26 août 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 31 août 2022, les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1, b), du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités croates ont marqué leur accord, le 14 septembre 2022.

1.4. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à l'égard du requérant. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil enrôlé sous le numéro X.

1.5. Les 11 et 12 octobre 2022, des contrôles de police ont été effectués au domicile du requérant, sans que celui-ci n'y soit présent.

1.6. Le 23 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, portant celui-ci à 18 mois. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

**DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE TRANSFERT DUBLIN**

Considérant que

*la personne qui déclare se nommer [N. M.]  
née à **Bujumbura**, le [XX.XX.XXXX],  
et être de nationalité **Burundi**,*

*a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 23.02.2023;*

*Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 14.09.2022.*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'une décision « 26quater » a été notifiée à l'intéressé en date du 21.09.2022 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant que les 11 et 12 octobre 2022 , des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers [...].*

*Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ces contrôles à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.*

*Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.*

*Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges. L'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.*

*Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 23.02.2023, de la disparition de l'intéressé.*

*Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « *l'article 29 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Dans un moyen unique, il fait notamment valoir qu' « *[e]n l'espèce, le requérant réside toujours à l'adresse qui était porté à la connaissance de l'Office des étrangers : [...]. S'il était en effet absent lors des deux visites de police, il n'est reste pas moins qu'il ne s'est pas soustrait aux autorités nationales et que l'adresse de son domicile reste inchangée. On en veut pour preuve que le requérant a réceptionné la décision attaquée (pièce 3). Il ne peut être attendu du requérant qu'il soit constamment présent à son domicile. La partie [défenderesse] aurait pu procéder à davantage de contrôle. Il ne peut dès lors être considérée comme étant en fuite* ».

## 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C 395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) »* » (CJUE, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « *§ 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustriae » par la fuite à la procédure de transfert.*

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le

temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C 19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précédent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

[...].

L'article 2, n), du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, qu' « Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « Considérant que les 11 et 12 octobre 2022, des contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers [...]. Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ces contrôles à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant que l'intéressé n'a pas plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance. Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges. L'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable ».

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo, visé au point 3.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

3.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'a pas été suffisamment établi que le requérant a quitté son lieu de résidence, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt précité n'est pas applicable. En effet, la circonstance que le requérant « n'a pas pu être trouvé », lors des contrôles de police datés des 11 et 12 octobre 2022, à la résidence qu'il avait communiquée à la partie défenderesse, ne démontre pas que le requérant aurait quitté son lieu de résidence

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert.

3.5. A cet égard, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit des absences du requérant lors des deux contrôles de police effectués à sa résidence, que ce dernier s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré. Ainsi, le Conseil observe, à l'instar du requérant, que s'il « *était en effet absent lors des deux visites de polices, il n'en reste pas moins qu'il ne s'est pas soustrait aux autorités nationales et que l'adresse de son domicile reste inchangée. On en veut pour preuve que le requérant a réceptionné la décision attaquée (pièce 3)* ».

3.6. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se limitant à répéter les motifs de l'acte attaqué, à savoir l' « *absence [du requérant] à l'adresse renseignée et le défaut d'avoir communiqué une autre adresse de résidence ou de domicile* », sans toutefois démontrer en quoi le seul fait de ne pas avoir été présent lors de ces deux contrôles de police impliquerait que le requérant se soit soustrait aux autorités compétentes pour procéder à son transfert.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 23 février 2023, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD